

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 84.690 du 28 décembre 1999
A. 85.974/IX-1983.

En cause : Dominique BASTIN,
demeurant à OSTENDE,
Zwaluwenstraat 124, b4

contre :

le Secrétaire permanent de recrutement,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1999, par laquelle Dominique BASTIN demande la suspension de l'exécution de la décision de Secrétaire permanent de recrutement du 20 mai 1999 ne l'admettant pas à l'emploi d'adjoint à la direction (fonction : économiste);

Vu la requête introduite simultanément, par laquelle le même requérant demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur - chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en ses observations M. J. MOMMENS, conseiller général, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur - chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas comparu à l'audience et ne s'y est pas non plus fait représenter;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3, que la demande tendant à l'octroi de la suspension est rejetée si le demandeur "n'est ni présent ni représenté",

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept janvier 2000, par :

M. L. HELLIN, président f.f., Conseiller d'Etat,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.